

à fournir des renseignements; c'est là une réaction naturelle d'un peuple libre. Je n'hésite aucunement à affirmer que ces deux dispositions de la loi de l'impôt, laquelle l'administration s'est conformée si rigoureusement, lui ont valu la collaboration presque générale du public en ce qui concerne la perception des impôts; les contribuables se sont montrés parfaitement disposés à révéler tous les renseignements exigés ou demandés, étant convaincus qu'ils ne seraient pas révélés de façon à les embarrasser ou à leur nuire.

M. Diefenbaker: Puis-je poser une question au ministre?

L'hon. M. McCann: Je termine à l'instant. Si ces modifications étaient adoptées, les intéressés seraient irrités si on révélait à la Chambre des renseignements d'ordre privé, car ce serait, en somme, les faire connaître au public en général, y compris à leurs concurrents; même si nous pouvions légalement, en vertu de ces amendements, révéler ces renseignements, le ressentiment qui en résulterait atteindrait l'administration qui avait d'abord obtenu les renseignements à la seule fin de la perception des impôts.

J'estime que l'adoption des amendements proposés constituerait un pas en arrière, qui nuirait et entraverait grandement l'application de cette loi. Je m'oppose donc au bill.

M. Diefenbaker: Étant donné que je suis en tout point d'accord avec lui, le ministre me permet-il de lui demander maintenant un renseignement? La Cour suprême du Canada n'a-t-elle pas récemment rendu un jugement portant que les déclarations d'impôt sur le revenu peuvent être mises à la disposition d'un tribunal? En ce cas, le ministre a-t-il songé à s'assurer que les déclarations d'impôt sur le revenu demeurent secrètes et qu'il soit impossible d'en exiger le dépôt en cour?

L'hon. M. McCann: Si je comprends le cas,—ce n'est peut-être pas celui auquel songe l'honorable député,—un tribunal de la Colombie-Britannique a statué que nous devions communiquer des renseignements, alors même que nous avons résisté à l'assignation à comparaître pour rendre témoignage dans une cause criminelle. A la suite de la décision du tribunal, nous avons rendu témoignage. Il s'agissait d'un bandit ou d'un malfaiteur quelconque. Nous avons tout de même soutenu, je crois, que dans les causes civiles, comme on les appelle, il est possible de refuser de comparaître en alléguant qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'enfreindre les dispositions de la loi relatives au secret.

M. Diefenbaker: Le ministre a-t-il songé à insérer dans la loi une disposition clairement rédigée à cette fin?

[L'hon. M. McCann.]

L'hon. M. McCann: Je crois que les légistes du ministère, de concert avec le ministère de la Justice, y songent en ce moment.

M. J. W. Monteith (Perth): Monsieur l'Orateur, je voudrais expliquer en quelques mots pourquoi, à mon avis, la mesure à l'étude est effectivement bien injuste. J'ai l'impression que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre est à la poursuite de ce qu'il appellerait les puissantes sociétés. Cependant, le bill ne le dit pas expressément. Il porte sur toutes les sociétés.

Or nous savons que beaucoup de sociétés sont très petites. Des associés ou des propriétaires individuels dirigent leurs affaires pendant nombre d'années et tout à coup le propriétaire, ou un ou plusieurs associés, se rendent compte qu'ils se font vieux et décident de demander une charte. La seule raison c'est que, dans le cas d'une succession, des certificats de titres se partagent beaucoup plus facilement, bien entendu, que des briques et du mortier. Les bénéfices ne sont pas plus élevés mais il n'existe plus ni associés ni propriétaire. L'entreprise a été transformée en petite société. Une personne peut faire constituer son entreprise en société et inclure sa femme et sa fille parmi les directeurs.

Ne serait-il pas tout à fait injuste d'exiger que ces renseignements soient révélés simplement parce qu'il s'agit d'une société? D'après le bill à l'étude, on pourrait exiger que l'information soit révélée. Il n'est pas juste que des renseignements relatifs à une entreprise restent secrets quand on est tenu de révéler ceux qui ont trait à une société qui a remplacé cette entreprise, mais qui n'en demeure pas moins la même. Ces questions peuvent intéresser le public, comme le dit l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, mais, à mon avis, la révélation de ces renseignements ne serait pas dans l'intérêt public.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur,...

M. l'Orateur suppléant: Puis-je rappeler aux députés que si le représentant de Winnipeg-Nord-Centre prend maintenant la parole, il mettra fin au débat.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je remercie d'abord le député de Greenwood d'avoir congné encore une bonne partie du discours que j'ai prononcé pour amorcer le débat sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill. Je n'ai rien à redire à son choix de mes déclarations. De fait, cela m'épargnera la nécessité de répéter certains arguments que j'ai avancés en cette occasion. Je dois dire que même si j'avais lieu de prévoir l'attitude que pourraient prendre des membres du parti conservateur progressiste et du parti libéral à l'égard